

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FEVRIER 2019.

**Présents :** Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,  
Madame Sophie AGAPITOS, Madame Nathalie XHONNEUX,  
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY,  
Laura SADIN, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ,  
Monsieur Cédric MAILLAERT  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

**Excusés :** Monsieur Gilbert VANNIER, **Conseiller communal**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures.  
-----

### 1. SECRÉTARIAT

#### 1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### 1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019.

#### 1.3. Adoption de la déclaration de politique communale du Collège communal.

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-27 §1<sup>er</sup> ;

\*Vu l'adoption du Pacte de majorité par le Conseil communal lors de son installation en date du 3 décembre 2018 ;

\*Considérant que, suite à la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

\*Considérant la déclaration de politique communale présentée ce jour par le Collège communal ;

**DECIDE, par 14 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal.

Article 2 : De publier la présente déclaration de politique communale conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D. ainsi que sur le site internet de la Commune conformément à l'article L1123-27 §1<sup>er</sup> du C.D.L.D.

#### 1.4. Adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

\*Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

\*Attendu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

\*Considérant les nombreuses réformes qu'a subi le code de la démocratie locale et de la décentralisation depuis 2012 ;

\*Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

\*Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

\*Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

« ... **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement, en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- la présidente du conseil de l'action sociale,
- la directrice générale,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, au moins sept jours francs avant celui de la réunion, la convocation se fait par voie électronique via un courriel envoyé à l'adresse électronique personnelle du conseiller l'informant de la mise en ligne de la convocation sur la plateforme sécurisée de partage de documents **Extranet**, visée à l'article 19bis du présent règlement ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre

heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - La commune met à disposition des conseillers une plateforme sécurisée de partage de documents intitulée l'Extranet. Un compte utilisateur est créé pour chaque conseiller avec un identifiant et un mot de passe personnels.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de son compte utilisateur, s'engage à :

- ne faire usage du compte utilisateur mis à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (identifiant et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à la plateforme de partage des documents ;

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation est exercée par voie électronique, sur la plateforme sécurisée de partage de documents **l'Extranet**, visée à l'article 19bis du présent règlement.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

De 9h à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux, le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable précédant la séance du conseil communal ;

De 16 à 18 heures 30 minutes, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable précédant la séance du conseil communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification

budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 5 euros par période de 12 mois, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 5 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

**Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

**Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de la salle du conseil tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### ***Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal***

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

##### *Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

##### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le président commence à faire voter par le Bourgmestre et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis et dans le sens des aiguilles d'une montre.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

##### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.



Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

**Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

**Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de maximum 9 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent sont déterminées par le conseil communal.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

En vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Les actes de présentation sont signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation et sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard au cours de la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction – au sens de l'article 28 du présent règlement – tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
  - le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de cinq interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que cinq fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10<sup>ème</sup> feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,15 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal adressent une demande écrite au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

S'il s'agit de copies se rapportant à un point inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal, elles sont délivrées avant la séance concernée.

Dans les autres cas, les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la demande.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

#### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins

cinq jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de

présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé dans une délibération

### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs ... ».

Article 2 : D'envoyer la présente délibération à l'autorité de tutelle générale d'annulation.

Article 3 : De publier le Règlement d'ordre intérieur sur le site internet communal.

## **1.5. Prise d'acte des déclarations d'apparement ou de regroupement.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-15 §1 ;

\*Qu'en vertu du même article, §2, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseillers communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

\*Que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales ;

\*Considérant que le §3 du même article précise que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivé du conseiller communal ;

\*Considérant les résultats des élections du 14 octobre 2018 ;

Article 1<sup>er</sup> : **ACTE**, ci-après, les déclarations d'apparement des conseillers communaux :

Prénom	NOM	Groupe politique	Apparement
Philippe	LEFEVRE	Union politique	MR
Hugues	GHENNE	Union politique	PS
Christian	DELVIGNE	Union politique	PS
Alain	OVART	Union politique	PS
Emmanuel	VRANCKX	Union politique	MR
Didier	HOUART	Union politique	NON
Julien	GASIAUX	Union politique	PS
Sophie	AGAPITOS	PACTE	ECOLO
Gilbert	VANNIER	Union politique	MR
Nathalie	XHONNEUX	PACTE	NON
Robert	GYSEMBERGH	Union politique	PS
Maud	STORDEUR	Union politique	PS
Olivier	MAROY	Union politique	MR
Audrey	BUREAU	Union politique	PS
Sarah	REMY	Union politique	MR
Laura	SADIN	Union politique	PS
Annick	NEMERY	Union politique	PS
Thérèse	d'UDEKEM d'ACOSZ	PACTE	CDH
Cédric	MAILLAERT	PACTE	ECOLO

Article 2 : De publier les présentes déclarations d'apparement sur le site internet de la Commune.

## **1.6. Désignation des représentants communaux au sein de diverses ASBL pluri-communales**

⋮

### **1.6.1. Agence Locale de l'Emploi d'Orp-Jauche.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;  
\*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

\*Considérant que les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Orp-Jauche » (ALE) prévoient la désignation de sept membres représentant la commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

\*Considérant que ces désignations doivent respecter la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal ;

\*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 6 représentants issus de la liste UP et 1 représentant de la liste PACTE ;

\*Vu les candidatures déposées :

- Jean-Marc BERNARD pour la liste PACTE ;
- Robert GYSEMBERGH pour la liste UP ;
- José LALLEMAND pour la liste UP ;
- Annick NEMERY pour la liste UP ;
- Sarah REMY pour la liste UP ;
- Christine ROMBAUT pour la liste UP
- Charlotte VROONEN pour la liste UP ;

\*Considérant que l'élection des représentants communaux au sein de l'Agence locale pour l'Emploi a lieu en séance publique ;

\*Considérant qu'il est procédé au vote individuel pour chaque candidat proposé :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Jean-Marc BERNARD	18
Robert GYSEMBERGH	18
José LALLEMAND	18
Annick NEMERY	18
Sarah REMY	18
Christine ROMBAUT	18
Charlotte VROONEN	18

\*Compte-tenu des résultats obtenus ci-avant ;

#### **DECIDE,**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner les conseillers communaux suivants :

Pour le groupe UP qui dispose de 6 sièges :

- 1) Monsieur Robert GYSEMBERGH
- 2) Madame José LALLEMAND
- 3) Madame Annick NEMERY
- 4) Madame Sarah REMY
- 5) Madame Christine ROMBAUT
- 6) Madame Charlotte VROONEN

Pour le groupe PACTE qui dispose de 1 siège :

- 1) Monsieur Jean-Marc BERNARD

pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL précitée ;

Article 2 : De notifier la présente décision :

- à l'ALE d'Orp-Jauche ;
- aux membres désignés.

### **1.6.2. Holding communal en liquidation.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un représentant communal à l'assemblée générale du Holding communal SA en liquidation ;

\*Considérant que la Commune détient toujours des participations dans le Holding communale SA en liquidation ;

\*Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : De désigner **Alain OVART**, pour représenter la commune à l'assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation ;



- Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, à la fin de la présente législature communale.
- Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- au représentant désigné ;
  - au Holding Communal en liquidation.

### **1.6.3. Centre culturel du Brabant wallon.**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;
- \*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- \*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;
- \*Considérant que les 27 communes du Brabant wallon sont font partie du CCBW ;
- \*Considérant que chaque commune désigne deux représentants au sein de l'Assemblée générale ;
- \*Considérant l'application de la clé D'Hondt pour la désignation des représentants communaux ;
- \*Considérant, dès lors, que les deux représentants doivent être choisis parmi les élus de la liste UP ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

- Article 1<sup>er</sup> : De désigner Madame Maud STORDEUR et Monsieur Olivier MAROY en tant que représentants de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale du CCBW ;
- Article 2 : Copie de la présente sera transmise à :
- CCBW ;
  - aux représentants désignés ;
  - au Service communal du Tourisme d'Orp-Jauche.

### **1.6.4. Contrat de rivière Dyle-Gette.**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;
- \*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- \*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'ASBL Contrat de Rivière Dyle-Gette (CRDG) ;
- \*Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1 : De désigner Didier HOUART en tant que représentant de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale du CRDG ;
- Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.
- Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération :
- au représentant désigné
  - à l'ASBL Contrat de Rivière Dyle-Gette.

### **1.6.5. Centre régional d'Intégration du Brabant wallon.**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;
- \*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- \*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre régional d'Intégration du Brabant wallon (CRIBW) ;
- \*Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal à l'Assemblée générale du CRIBW ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

- Article 1 : De désigner Madame Sarah REMY afin de représenter la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre régional d'Intégration du Brabant wallon.

- Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.
- Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- au représentant désigné
  - au CRIBW.

#### **1.6.6. Groupe d'Action locale Culturalité en Hesbaye brabançonne.**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;
- \*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- \*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne, en partenariat avec les 6 autres communes de l'est du Brabant wallon ;
- \*Considérant que deux représentants sont désignés par chaque commune et siègent à l'Assemblée générale ;
- \*Considérant qu'un de ces 2 représentants siègent également au Conseil d'administration ;
- \*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;
- \*Considérant, dès lors, que les deux représentants doivent être choisis parmi les élus de la liste UP ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : De désigner Maud STORDEUR et Olivier MAROY comme représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne.
- Article 2 : De désigner Mme Maud STORDEUR comme représentante communale au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne.
- Article 3 : De notifier la présente décision :
- à l'ASBL « Culturalité en Hesbaye Brabançonne»;
  - aux représentants désignés.

#### **1.6.7. Maison du Conte et de la Littérature.**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;
- \*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- \*Vu l'adhésion de la commune d'Orp-Jauche à l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature ayant son siège à Jodoigne ;
- \*Vu l'objet de cette association consistant en la promotion du conte, de la littérature et de la poésie dans la Province du Brabant wallon et en communauté française ;
- \*Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

- Article 1<sup>er</sup> : De désigner Madame Maud STORDEUR comme représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature
- Article 2 : de notifier la présente décision :
- à la Maison du Conte et de la Littérature,
  - au représentant désigné,

#### **1.6.8. Maison de l'Emploi.**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;
- \*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- \*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche a mis en place une Maison de l'emploi communale et a adhéré au projet de partenariat avec d'autres Communes rurales telles que Hélécinne, Lincent, Orp-Jauche et Ramillies ;

\*Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein du Comité d'accompagnement local ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner Mme Sarah REMY comme représentante communale au sein du Comité d'accompagnement local de l'ASBL Maison de l'Emploi d'Orp-Jauche.

Article 3 : De transmettre copie de la présente :

- au représentant désigné,
- au Ministre de l'Emploi,
- à la Direction du brabant wallon du FOREM,
- au personnel de la Maison de l'Emploi,
- au Ministère de la Région wallonne-DGO6.

#### **1.6.9. Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;

\*Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme, modifié le 20 juillet 2005 ;

\*Vu l'arrêté d'exécution du 10 novembre 2006 ;

\*Vu les articles 4, 9 et 10 des statuts modifiés de la Maison du Tourisme ;

\*Vu le Pacte culturel ;

\*Vu l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne ;

\*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

\*Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale et un représentant au Conseil d'Administration, dont le bourgmestre ou l'échevin par lui délégué ;

\*Considérant que les deux délégués doivent être choisis dans le respect du Pacte Culturel ;

\*Considérant que les représentants sont, dès lors, désignés à la proportionnelle du Conseil communal,

\*Considérant, dès lors, que les deux représentants doivent être choisis parmi les élus de la liste UP ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner Maud STORDEUR et Philippe LEFEVRE en tant que représentants de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale de la « Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne » ;

Article 2 : De désigner Maud STORDEUR en tant que membre du Conseil d'Administration de l'Association « Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne » pour la Commune d'Orp-Jauche.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise :

- À la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne ;
- aux représentants désignés ;
- au Service communal du Tourisme d'Orp-Jauche.

#### **1.6.10. Maison de l'Urbanisme.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;

\*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

\*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à la Maison de l'Urbanisme ;

\*Considérant qu'il convient de désigner un représentant effectif de la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale et un représentant suppléant;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner Monsieur Hugues GHENNE en tant que représentant effectif de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale de la Maison de l'Urbanisme ;

Article 2 : Copie de la présente sera transmise :

- À la Maison de l'Urbanisme ;
- au représentant désigné ;

#### **1.6.11. Union des Villes et Communes de Wallonie.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;

\* Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

\* Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL ;

\* Vu le courrier de l'UVCW du 25 janvier 2019 relatif au renouvellement du Conseil d'Administration ;

\* Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale ;

\* Considérant qu'en vertu de l'article 14 des statuts de l'UVCW, le Conseil d'Administration est composé de 39 membres, dont 25 sont désignés parmi les bourgmestres, échevins et conseillers présentés par les Communes ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner Monsieur Philippe LEFEVRE en tant que représentant de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL.

Article 2 : De charger le Collège communal de présenter la candidature de Monsieur Philippe LEFEVRE en tant que membre du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise :  
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;  
- au représentant désigné ;

### **1.7. Désignation des représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale.**

**LE CONSEIL,**

\* Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\* Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements d'enseignement officiel subventionné ;

\* Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

\* Considérant la nouvelle composition du Collège communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

\* Considérant la nécessité de désigner six membres du pouvoir organisateur appelés à siéger au sein de cette commission paritaire ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner les personnes suivantes chargées de représenter le pouvoir organisateur des écoles communales subventionnées d'Orp-Jauche, au sein de la commission paritaire locale :

- **En qualité de membres effectifs :**
  - Monsieur Philippe LEFEVRE ;
  - Monsieur Alain OVART ;
  - Madame Sarah REMY ;
  - Monsieur Robert GYSEMBERGH ;
  - Madame Audrey BUREAU ;
  - Madame Maud STORDEUR ;
- **En qualité de secrétaire :** Madame Carine VANDERWEYEN, agent communal en charge du service « Enseignement ».

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à :  
- Madame la Ministre de l'Enseignement Fondamental ;  
- Aux diverses représentations syndicales.

### **1.8. Désignation du représentant communal à l'Assemblée Générale d'Ethias.**

**LE CONSEIL,**

\* Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\* Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un représentant communal à l'assemblée générale d'Ethias ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : De désigner Monsieur Philippe LEFEVRE pour représenter la commune à l'assemblée générale d'Ethias ;

- Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, à la fin de la présente législature communale.
- Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :  
- au représentant désigné ;  
- à Ethias.

### **1.9. Désignation de représentants communaux au sein de l'assemblée générale des intercommunales suivantes :**

#### **1.9.1. Intercommunale du Brabant wallon (InBW).**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
- \*Vu le livre V, Titre II, chapitre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 disposant que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;
- \*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW)
- \*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) ;
- \*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;
- \*Attendu que le Conseil communal est composé comme suit :
- Majorité : 15 élus UP,
  - Minorité : 4 élus PACTE ;
- \*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : De désigner
- Pour la liste UP :
    - **Monsieur Emmanuel VRANCKX ;**
    - **Madame Audrey BUREAU ;**
    - **Monsieur Gilbert VANNIER ;**
    - **Monsieur Robert GYSEMBERGH ;**
  - Pour la liste PACTE :
    - **Madame Sophie AGAPITOS**

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale du Brabant wallon. ;

- Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.
- Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :  
- aux représentants désignés ;  
- à l'InBW.

#### **1.9.2. Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW).**

##### **LE CONSEIL,**

- \* Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
- \* Vu le livre V, Titre II, chapitre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 disposant que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;
- \* Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW)
- \* Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018 et l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) ;

\*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

\*Attendu que le Conseil communal est composé comme suit :

- Majorité : 15 élus UP,
- Minorité : 4 élus PACTE ;

\*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner

- Pour la liste UP :

- **Monsieur Alain OVART**
- **Madame Audrey BUREAU**
- **Monsieur Julien GASIAUX**
- **Monsieur Robert GYSEMBERGH**

- Pour la liste PACTE :

- **Madame Sophie AGAPITOS**

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale pure de Financement du Brabant wallon. ;

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés ;
- à IPFBW ;

### **1.9.3. Intercommunale sociale du Brabant wallon.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

\*Vu le livre V, Titre II, chapitre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 disposant que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;

\*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

\* Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;

\*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

\*Attendu que le Conseil communal est composé comme suit :

- Majorité : 15 élus UP,
- Minorité : 4 élus PACTE ;

\*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner

- Pour la liste UP :

- **Madame Sarah REMY**
- **Madame Laura SADIN**
- **Madame Maud STORDEUR**
- **Madame Annick NEMERY**

- Pour la liste PACTE :

- **Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOEZ**

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon. ;

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés ;

- à ISBW ;

#### **1.9.4. ORES Assets.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

\*Vu le livre V, Titre II, chapitre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 disposant que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;

\*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

\*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets ;

\*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

\*Attendu que le Conseil communal est composé comme suit :

- Majorité : 15 élus UP,

- Minorité : 4 élus PACTE ;

\*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désigner

- Pour la liste UP :

- **Monsieur Philippe LEFEVRE**
- **Monsieur Emmanuel VRANCKX**
- **Monsieur Gilbert VANNIER**
- **Monsieur Julien GASIAUX**

- Pour la liste PACTE :

- **Madame Nathalie XHONNEUX**

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés ;

- à ORES Assets.

#### **1.9.5. Imio.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

\*Vu le livre V, Titre II, chapitre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 disposant que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;

\*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

\*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

\*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

\*Attendu que le Conseil communal est composé comme suit :

- Majorité : 15 élus UP,

- Minorité : 4 élus PACTE ;

\*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : De désigner
- Pour la liste UP :
    - Monsieur Hugues GHENNE
    - Madame Audrey BUREAU
    - Madame Annick NEMERY
    - Monsieur Robert GYSEMBERGH
  - Pour la liste PACTE :
    - Monsieur Cédric MAILLAERT
- afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.
- Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- aux représentants désignés ;
  - à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle;

**1.10. Désignation de représentants communaux au sein de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- \*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPB) ;
- \*Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2019, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'IPW ;
- \*Considérant qu'il convient de désigner trois représentants au sein des élus communaux à l'Assemblée générale, à la proportionnelle du Conseil ;
- \*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner deux représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : De désigner
- Pour la liste UP :
    - Monsieur Olivier MAROY
    - Monsieur Julien GASIAUX
  - Pour la liste PACTE :
    - Monsieur Cédric MAILLAERT
- Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.
- Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- aux représentants désignés ;
  - à l'IPB.

**1.11. Désignation des représentants communaux au sein de l'Office du Tourisme.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;
- \*Vu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- \*Considérant que conformément aux statuts de l'ASBL « Office du Tourisme d'Orp-Jauche », parus au Moniteur belge en date du 17 août 2007, les membres de l'assemblée générale comprennent 2 mandataires communaux ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : De désigner Madame Maud STORDEUR et Madame Audrey BUREAU afin de représenter la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Office du Tourisme d'Orp-Jauche ».
- Article 2 : De notifier la présente décision :



- à l'ASBL « Office du Tourisme d'Orp-Jauche »,
- aux membres désignés.

### **1.12. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Organisation du stationnement rue de Hannut (école Marilles).**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- \*Vu l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
- \*Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 26 mai 1993 et approuvé par le Ministère des Communications en date du 15 septembre 1993 ;
- \*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;
- \*Vu le Code de la route ;
- \*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- \*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- \*Vu la nouvelle loi communale ;
- \*Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement aux abords de l'école communale de Marilles sise rue de Hannut (tronçon en pavés) ;
- \*Considérant l'avis du fonctionnaire de la Région wallonne remis en date du 08 novembre 2018 ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : Des emplacements de stationnement seront tracés à cheval sur le trottoir, des deux côtés de la voirie, de part et d'autre du passage piétonnier situé à hauteur de la grille d'accès à la cour de l'école communale de Marilles.  
La mesure sera matérialisée par un marquage au sol conforme et le placement de signaux E9f des deux côtés de la voirie (voirie en sens unique).
- Article 2 : Des emplacements de stationnement seront tracés en bordure de voirie à l'approche du carrefour avec la rue de Hannut (partie en béton)/rue du Village.  
La mesure sera matérialisée par un marquage au sol conforme.
- Article 3 : Un dispositif de sécurité sera placé, des deux côtés de la voirie, au niveau du passage piétonnier sis à hauteur de la grille d'accès à la cour de l'école communale de Marilles.  
La mesure sera matérialisée par le placement de barrières amovibles.
- Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne

### **1.13. Rétrocession à la Commune d'Orp-Jauche d'une portion de voirie sise rue de la Féculerie à Jandrain.**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- \*Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et plus particulièrement les articles 4, 128, 129 quater ;
- \*Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- \*Vu la demande de permis d'urbanisation introduite, en date du 20/05/2014, par la S.A THOMAS & PIRON HOME, dont le siège social est établi La Besace, n° 14 à 6852 Our (Paliseul) en vue de procéder à l'urbanisation d'un bien sis à front de la rue de la Féculerie à Jandrain et cadastré 5<sup>ième</sup> Division, Jandrain-Jandrenouille, Section B, n° 668B, en vue de la création de 5 logements le long d'une voirie existante ;
- \*Considérant que la demande de permis d'urbanisation précitée prévoyait de modifier la voirie communale qui jouxte le projet par la création d'un accotement de 2 mètres de largeur ;
- \*Vu la délibération du Conseil Communal du 17 mars 2016 relative à cette modification de voirie décidant d'approuver, à l'unanimité des membres présents, la création d'un accotement de 2 mètres longeant la rue de la Féculerie, à front de la parcelle cadastrée 5<sup>ième</sup> Division, Jandrain-Jandrenouille,

Section B, n° 668B, parcelle concernée par une demande de permis d'urbanisation sollicitée par la SA THOMAS & PIRON pour la création de 5 lots ;

\*Attendu que le Conseil communal a également décidé, en sa séance du 17 mars 2016, de marquer son accord, à l'unanimité des membres présents, sur l'acquisition, à titre gratuit, des emprises de l'aménagement projeté (accotement) uniquement si le permis d'urbanisation portant sur la parcelle cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Jandrain-Jandrenouille, Section B, n° 668B, était délivré ;

\*Vu le permis d'urbanisation octroyé à la S.A Thomas & Piron par le Collège communal en sa séance du 19 septembre 2016 moyennant certaines conditions ;

\*Qu'il était effectivement prévu, dans la décision du Collège susmentionnée, que le titulaire du permis devait rétrocéder à la Commune, à l'issue de la réception des travaux de voirie, l'accotement pavé envisagé lors de la modification de voirie ;

\*Considérant que les travaux de voirie et d'accotement effectués par Thomas & Piron sont désormais terminés et que le bornage de l'ensemble a été exécuté par Monsieur Michaël DONY, géomètre-expert, en date du 6 octobre 2017 ;

\*Considérant qu'il apparaît, sur le plan de bornage précité, que la portion de voirie à rétrocéder à la Commune d'Orp-Jauche dispose d'une contenance de 1a14ca ;

\*Considérant que les frais liés à cette transaction sont pris en charge par la société Thomas & Piron ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du XX février 2019 ;

\*Vu l'avis favorable/défavorable/réserve du Directeur financier rendu en date du XX février 2019 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup>: D'accepter la rétrocession de l'accotement pavé, d'une contenance de 1a14ca, situé rue de la Féculerie et plus précisément à l'avant des parcelles cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section B, numérotées B668C, B668D, B668E, B668F et B668G, conformément au plan de bornage établi le 6 octobre 2017, par le géomètre-expert Michaël DONY.

Article 2: De porter à charge de la société Thomas & Piron l'ensemble des frais liés cette rétrocession.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la société Thomas & Piron ;
- Au notaire Cayphas ;
- Au Directeur financier.

### **1.14. Adoption d'une motion concernant le « Zéro plastique dans les services de l'administration communale »**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu la convocation du Conseil communal du 26 février 2019 ;

\*Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

\*Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

\*Considérant qu'en tant « qu'acteur public », la commune d'Orp-Jauche dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

\*Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc.), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;

\*Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

\*Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

\*Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

\*Sur proposition d'Olivier Maroy, conseiller communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup>: De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux.

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale d'Orp-Jauche en prévoyant :

- l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus

respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;

- En lien avec le travail de l'ecoteam de la commune, la mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement.

Article 3 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux diminue, voire supprimer l'utilisation de plastique.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Ministre wallon de l'Environnement, Carlo Di ANTONIO et au service communal de l'environnement.

**Le Conseil prend acte des remarques émises en séance par le groupe PACTE :**

« - Nous pensons aussi que cette motion aurait dû comporter des propositions concrètes, puisque la majorité peut dès à présent s'engager dans la mise en place d'une série de mesures comme par exemple l'obligation d'utiliser des gobelets à usage unique dans les événements qu'elle organise ou subsidiés, l'installation des fontaines à eau dans les écoles ; le recours aux matériels recyclés partagés (bourse au matériel inter écoles) ; achats groupés de matériel.

- Nous suggérons également à la majorité de mettre en place un processus d'évaluation, indispensable pour réussir ce type de transition.

- Toute action en faveur d'une diminution des déchets, doit aussi s'accompagner d'une action volontariste de la part de la majorité concernant le tri des déchets pour que celui-ci soit respecté jusqu'au bout de la chaîne (par exemple : les écoles trient mais tout est mis en container unique après tri...). Elle doit aussi être portée au-delà des frontières communales en mettant la pression sur l'intercommunale INBW concernant les politiques menées notamment en ce qui concerne l'incinérateur de Virginal lequel pourrait passer à deux fours alors que le tri sélectif des déchets organiques et les mesures telles que les orientations zero plastique et, plus largement zero déchet, vont diminuer les quantités de déchets ménagers à incinérer. Quantités qui devraient aussi diminuer si le système des poubelles à puces était systématisé. En clair, tout le monde s'accorde à dire qu'il faut diminuer les quantités de déchets produites, mais INBW ne se donne pas les moyens d'étudier de façon pertinente plusieurs scénarios possibles dont, surtout, le maintien d'un seul incinérateur couplé à une unité de biométhanisation. Nous demandons une attention particulière sur ce sujet.

- Enfin, nous espérons que la motion zero plastique, certes lacunaires et que nous aurions préféré élargie au zero déchet, ne subisse pas le triste sort de la motion achat durable déposée en 2012 et qui n'a jamais été appliquée...peut-être est-ce le bon moment de la ressortir des cartons ? ».

**1.15. Adoption d'une motion concernant l'exposition aux pesticides.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu l'adoption par le Gouvernement wallon du 2<sup>ème</sup> Programme wallon de Réduction des Pesticides 2018-2022 en date du 29 mars 2018 ;

\*Considérant le dépôt d'un projet de motion concernant l'exposition aux pesticides par les conseillers du groupe « Pacte », qui fait l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la séance de Conseil communal de ce 26 février 2019 ;

\*Considérant que l'usage et l'exposition aux pesticides ou à leurs résidus présentent des risques tant pour l'environnement que pour la santé ;

\*Considérant le courrier du Collège communal, adressé à Mr Pierre LAROCHE, en date du 20 septembre 2018, en réponse à son courrier daté du 1<sup>er</sup> septembre 2018, par lequel le Collège précisait que « Concernant votre seconde préoccupation, relative au nombre important de pulvérisations des cultures à proximité des habitations, nous vous informons, qu'après les prochaines élections, le Collège communal a la volonté de solliciter la collaboration du Ministre wallon compétent en la matière en vue de sensibiliser le monde agricole à la bonne pratique des produits phytopharmaceutiques (...) » ;

\*Vu la déclaration de politique communale, adoptée en date du 26 février 2019, et notamment l'objectif concernant un environnement de qualité qui stipule, entre autres points, que la majorité Union Politique s'engage à :

- soutenir et promouvoir le développement de l'apiculture et de la biodiversité dans le cadre du Plan Maya et créer un label « Miel de Orp-Jauche » ;
- poursuivre la gestion différenciée et raisonnée de nos espaces verts, y compris de nos cimetières, via notamment la poursuite du « Plan Maya » ;
- poursuivre le Plan « oiseaux » en collaboration avec Natagora, la Petite Jauce et le GAL ;

- mettre en œuvre un programme d'action pour une meilleure gestion de la problématique des pesticides avec la commission agricole ;
- garantir la biodiversité dans les parcs, espaces verts et dans les cimetières notamment en maintenant l'utilisation de désherbants et d'engrais naturels ;
- mettre en œuvre une logique de cimetière naturel ;
- préserver la qualité de l'eau en sensibilisant la population et en augmentant au sein des services communaux, l'utilisation des alternatives aux produits phytosanitaires ;

\*Vu la Convention signée entre la Commune Orp-Jauche et l'association de protection de la nature « Natagora » qui inclut une dynamique de réflexion et d'action sur l'usage de pesticides avec le monde agricole ;

\*Vu la réalisation d'une étude, nommée EXPOPESTEN, par l'Institut Scientifique de Service public (ISSeP) sur la problématique ;

\*Considérant qu'une étude scientifique en la matière devrait être menée globalement et spécifiquement sur toute la Hesbaye agricole, sous le financement et le contrôle de la Région Wallonne et qu'une étude locale risque d'être parcellaire et n'apporterait pas de réelles avancées scientifiques supplémentaires ;

\*Considérant qu'il est opportun d'entamer une démarche préventive et de sensibilisation à l'échelon communal ;

\*Considérant que, sur base de ce qui précède, la liste UP trouve opportun d'amender la motion déposée par le groupe PACTE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'inviter la Région Wallonne à réaliser une étude scientifique en la matière globalement et spécifiquement sur toute la Hesbaye agricole, sous le financement et le contrôle de celle-ci.

Article 2 : De rejeter la mise en place d'une étude locale qui risquerait d'être parcellaire et de ne pas apporter de réelles avancées scientifiques supplémentaires.

Article 3 : De mettre en œuvre un programme d'action pour une meilleure gestion de la problématique des pesticides avec la commission agricole, en collaboration avec Natagora.

Article 4 : De poursuivre le Plan « oiseaux » en collaboration avec Natagora, la Petite Jauce et le GAL.

Article 5 : De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon et au service communal de l'environnement.

## **2. COMPTABILITE**

### **2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget de l'exercice 2019 du Centre public d'Action sociale.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88 ;

\*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale ;

\*Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

\*Vu la circulaire du 17 septembre 2018 du Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2019 ;

\*Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 28 janvier 2019 ;

\*Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

\*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 08 février 2019;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception du budget accompagné des pièces justificatives, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant la note de politique générale 2019 annexée à ce budget ;

\*Considérant le rapport de la commission budgétaire, établi en date du 10 janvier 2019 ;

\*Considérant la présentation du budget par Madame Sarah REMY, Présidente du Centre public d'Action sociale, en séance de ce jour ;

\*Considérant que les crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux aides sociales sont basés sur les chiffres de la dernière modification budgétaire ;

\*Considérant que le montant de l'intervention communale, à savoir 693.652,06 €, correspond au montant prévu à l'article 831/435-01 du budget communal de l'exercice 2019 ;

\* Considérant que le budget 2019 du Centre public d'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 11 février 2019;

\*Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 20 février 2019 ;

\* Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : Le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 28 janvier 2019, est approuvé comme suit :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice propre	2.196.607,10	3.500,00
Dépenses totales exercice propre	2.188.735,10	9.500,00
<b>Solde budgétaire exercice propre</b>	<b>7.872,00</b>	<b>-6.000,00</b>
Recettes totales exercices antérieurs	-	-
Dépenses totales exercices antérieurs	7.872,00	-
<b>Solde budgétaire exercices antérieurs</b>	<b>7.872,00</b>	-
Prélèvement en recettes	-	6.000,00
Prélèvement en dépenses	-	-
<b>Solde budgétaire prélèvements</b>	-	<b>6.000,00</b>
Recettes globales	2.196.607,10	9.500,00
Dépenses globales	2.196.607,10	9.500,00
<b>Solde budgétaire total</b>	-	-

### 2. Tableau de synthèse des services ordinaire et extraordinaire

#### Service ordinaire :

	2017	2018 (Après la dernière MB)	2019
<u>Compte 2017</u>			
Droits constatés net	2.018.312,54		
Engagements à déduire	2.057.175,67		
Résultat budgétaire au 01/01/2017	<b>-38.863,13</b>		
<u>Budget 2018</u>			
Prévisions de recettes		2.206.005,36	
Prévisions de dépenses		2.206.005,36	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2018		<b>0,00</b>	
<u>Budget 2019</u>			
Prévisions de recettes			2.196.607,10
Prévisions de dépenses			2.196.607,10
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019			<b>0,00</b>

#### Service extraordinaire :

	2017	2018 (Après la dernière MB)	2019
<u>Compte 2017</u>			
Droits constatés net	55.111,14		
Engagements à déduire	55.111,14		
Résultat budgétaire au 01/01/2017	<b>0,00</b>		
<u>Budget 2017</u>			
Prévisions de recettes		37.132,61	
Prévisions de dépenses		37.132,61	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2018		<b>0,00</b>	
<u>Budget 2018</u>			
Prévisions de recettes			9.500,00
Prévisions de dépenses			9.500,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019			<b>0,00</b>

- Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

## **2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église de Noduwez.**

### **LE CONSEIL**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 17 janvier 2019 ;

\*Vu la décision du 28 janvier 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 29 janvier 2019 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 17 janvier 2019 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 29 janvier 2019 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 13.172,00 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 10.403,01 € en 2017) ;

\*Considérant le montant de 6.379,22 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 (6.065,39 € pour l'année précédente) ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.353,97 € ;

\*Considérant que le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez porte :

- En recette la somme de 22.593,79 € ;
- En dépense la somme de 16.049,26 € ;
- Et clôture avec un boni de 6.544,53 € ;

\*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2018 prévoyait un équilibre fixé à 20.122,40 € ;

\*Considérant que le résultat s'explique principalement par le boni du compte 2017 restant plus important que le montant estimé lors de la constitution du budget;

\*Considérant que le compte 2018 ne présente qu'une dépense extraordinaire de 3.025,00 euros correspondant aux frais d'architecte chargé de l'étude de la nouvelle cure à construire ;

\*Considérant que les mouvements repris au compte 2018 sont relativement stables par rapport aux exercices antérieurs ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 20 février 2019 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 20 février 2019 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 4 février 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez, en sa séance du 17 janvier 2019, comme suit :

- 13.172,00 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;

- 6.379,22 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 ;
- 4.353,97 € au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- 22.593,79 € au total général des recettes ;
- 16.049,26 € au total général des dépenses ;
- 6.544,53 € à la clôture du compte 2018 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Noduwez ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **2.3. Plan de Cohésion sociale – Approbation du rapport financier 2018.**

#### **LE COLLEGE,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu les décrets du Gouvernement wallon du 05 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

\*Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2014 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

\*Vu l'avis émis par le Collège communal en sa séance du 11 février 2019 ;

\*Attendu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion sociale signée avec la Commune de Lincet ;

\*Considérant la présentation du rapport financier du Plan de Cohésion sociale ;

\*Considérant qu'il ressort de ce rapport que le Plan de Cohésion sociale répond aux besoins de la population en favorisant l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation des habitants ;

\*Sur proposition de Monsieur Didier HOUART, Echevin de la Cohésion sociale,

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion sociale tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- à la responsable PCS d'Orp-Jauche,
- au Directeur financier.
- au SPW – Direction de l'Action sociale

## **3. ENERGIE**

### **3.1. Approbation du rapport d'avancement annuel 2018 de la Conseillère en énergie.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu la décision du Collège Communal du 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la commune d'Orp-Jauche, conjointement avec la commune de Lincet, pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énergétiques" ;

\*Vu la décision du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi du 26 septembre 2007 approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincet, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;

\*Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincet le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

\*Vu la décision n° PL 18928 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la formation professionnelle du 19 janvier 2015, octroyant à notre Commune, dans le cadre du Plan Marshall – Communes énergétiques, des points complémentaires A.P.E., sous la forme d'une aide annuelle globale maximale de 8 points permettant d'engager au minimum 1 équivalent temps plein – fonction

conseiller(ère) en énergie – pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus ;

\*Vu l'Arrêté ministériel du 08 mars 2018 relatif à l'octroi d'une aide annuelle de 8 points visant à permettre l'engagement de 1 équivalent temps plein, qui se répartit, par fonction, de la manière suivantes : 1 E.T.P. Conseiller énergie pour une durée déterminée limitée au 31 décembre 2019 ;

\*Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2018 accordant une subvention à la commune d'Orp-Jauche pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » ;

\*Considérant que conformément à l'article 5 §2 de l'Arrêté ministériel précité, pour le 1<sup>er</sup> mars 2019, la commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2018), sur base d'un modèle qui lui sera fourni ;

\*Considérant le modèle de rapport d'avancement annuel 2018 imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

\*Vu le rapport d'avancement annuel 2018 de la conseillère en énergie ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le rapport d'avancement annuel 2018 de la conseillère en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2: De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

#### **4. MARCHE DE TRAVAUX**

##### **4.1. Marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.**

###### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures°;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques°;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 02 octobre 2017 de lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la conception d'un aménagement anti-inondation à Jandrenouille ;

\*Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 d'attribuer le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la conception d'un aménagement anti-inondation à Jandrenouille au Bureau d'études Concept, Chaussée de Tirlemont 75 à 5030 Gembloux, pour un montant de 23.000 € hors TVA ou 27.830 € TVA comprise ;

\*Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2019 d'attribuer le marché de services ayant pour objet la désignation d'une coordination sécurité chantier dans le cadre de l'aménagement d'une zone anti-inondation à la rue de Branchon à Jandrenouille à B.S. CONSULTANT SPRL, rue des Mûriers, 1 à 5100 Jambes, pour un montant de 1.150,00 € hors TVA ou 1.391,50 € TVA comprise ;

\*Attendu que l'étude hydrologique dressée par le Bureau d'études Concept démontre que les coulées boueuses constatées dans les rues de Branchon, Hélaers, Basse et du Vert Galant proviennent notamment d'un bassin versant agricole important de 210 hectares au total ;

\*Que ce bassin versant peut être divisé en trois sous-bassins (dont le 3<sup>ième</sup> peut encore être subdivisé en deux parties), depuis leurs lignes hautes jusqu'aux canalisations de Jandrenouille ;

\*Que le bassin versant le plus important, en termes de superficie, est le bassin versant n°2, identifié par l'étude hydrologique, d'une superficie de 89,6 ha ;



- \*Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 de choisir d'étudier, dans le cadre du marché de services susmentionné, l'aménagement d'une zone de rétention dans le bassin versant n°2 ;
- \*Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2018 de valider la zone interceptant les parcelles cadastrées 5E 249C et 5E 244F proposées par le Bureau d'études Concept pour la réalisation de la zone de rétention ;
- \*Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 19 décembre 2018 auprès du fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon dans le cadre de ce projet ;
- \*Vu le courrier d'accusé de réception du dossier par le fonctionnaire délégué en date du 25 janvier 2019 ;
- \*Attendu que le délai endéans lequel la décision du fonctionnaire délégué doit être envoyée au demandeur est de 130 jours à dater du 25 janvier 2019, ce qui nous amène à la date du 04 juin 2019 ;
- \*Considérant que le risque que des inondations se produisent est plus élevé lorsque les bassins versants accueillent des cultures de pommes de terre en raison de la préparation fine du sol, du buttage qui canalise les eaux et réduit la surface d'infiltration, ainsi que de leur couverture végétale insuffisamment développée lorsque les pluies les plus érosives se produisent (orages de printemps et début d'été) ;
- \*Considérant, par ailleurs, que le risque que des inondations se produisent est également plus élevé lorsque les bassins versants accueillent des cultures de pois en raison de la préparation superficielle et fine du sol ainsi que du plombage du sol après le semis, le rendant plus exposé au phénomène de battance et, *in fine*, à l'érosion ;
- \*Attendu que, sur base des informations collectées en septembre 2018 auprès des agriculteurs concernés, le bassin versant n°2, identifié par le Bureau d'études Concept, accueillera notamment en 2019 des cultures de pommes de terre, sur une superficie d'environ 17,1 ha, et de pois, sur une superficie d'environ 12,6 ha ;
- \*Considérant qu'il y a des risques que des inondations se produisent au sein des rues de Branchon, Hélaers, Basse et du Vert Galant dès le printemps 2019 ;
- \*Considérant que comme ces coulées de boue sont plus importantes lorsque les bassins versants accueillent, à l'instar de ce qu'ils feront cette année, des cultures de pommes de terre et de pois sur des superficies importantes, des mesures urgentes doivent impérativement être prises ;
- \*Attendu que le Bourgmestre de la Commune d'Orp-Jauche a adopté, le 08 février 2019, un arrêté de police imposant à la Commune la réalisation, sur une surface de 2.720 m<sup>2</sup>, d'un bassin d'orage d'une profondeur moyenne de 3 m, permettant un volume de retenue d'eau de 3.800 m<sup>3</sup> ;
- \*Qu'en outre, le bassin sera muni d'un tuyau d'évacuation en polypropylène de 800 mm de diamètre, enterré à 2 m de profondeur moyenne, destiné à rejoindre l'égouttage existant à la rue de Branchon ;
- \*Considérant le cahier spécial des charges N°2019\_262 relatif au marché de travaux ayant pour objet la « Création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille » établi par le Bureau d'études Concept ;
- \*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 446.817,00 € hors TVA ou 540.648,57 € TVA comprise ;
- \*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- \*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 482/732-60 (projet 20190021) de l'exercice extraordinaire 2019 et pourra faire l'objet d'une modification budgétaire s'il s'avère insuffisant ;
- \*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15 février 2019 ;
- \*Considérant l'avis réservé du Directeur financier, émis en date du 20 février 2019 ;
- \* Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille.
- Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N°2019\_262 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la « Création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille », établi par le Bureau d'études CONCEPT s.a., Chaussée de Tirlemont 75 à 5030 Gembloux. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 446.817,00 € hors TVA ou 540.648,57 € TVA comprise.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et publier l'avis de marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 482/961-51 (projet 2010021) de l'exercice extraordinaire 2019 et de le majorer lors de la première modification budgétaire s'il s'avère insuffisant.

Article 6 : La présente décision est transmise au Directeur financier et au service Travaux.

**4.2. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...) – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Considérant que le patrimoine communal est constitué de bâtiments relativement anciens ;

\*Considérant que, dans le cadre de sa préservation, il est important de procéder régulièrement à des travaux de maintenance ;

\*Considérant que les problèmes rencontrés le plus fréquemment concernent les toitures, y compris les souches de toitures et les systèmes de collecte des eaux pluviales ;

\*Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre les travaux visant à la préservation des toitures des bâtiments communaux ;

\*Considérant l'opportunité de réaliser un marché de travaux sous forme de marché stock pour l'entretien des toitures des bâtiments communaux tous confondus ;

\*Considérant le cahier des charges N°2019\_264 portant sur le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...), établi par le Service administratif des travaux en collaboration avec le Service technique communal ;

\*Considérant que le montant estimé du présent marché s'élève à 20.000 € ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux qui seront nécessaires et exécutées ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60 (projet 20190007) du budget extraordinaire 2019, financé par emprunts ;

\*Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 14 février 2019 ;

\*Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 21 février 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de travaux visant la réalisation de travaux d'entretien au niveau des toitures des bâtiments communaux.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N°2019\_264 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, églises, salles, logements, ...), établi par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €.

Article 3 : De conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/724-60 (projet 20190007) du budget extraordinaire 2019, financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**4.3. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations du cours d'eau « Le Village » ainsi que la réalisation du curage de la zone d'immersion temporaire située le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation ;**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures°;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques°;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la loi du 28 décembre 1967 coordonnée au 1<sup>er</sup> avril 2010 relative aux cours d'eau non navigables ;

\*Vu l'article 2 de cette loi qui répartit les cours d'eau non navigables en trois catégories ;

\*Considérant que les cours d'eau de 3<sup>ième</sup> catégorie doivent être gérés par les administrations communales, en raison de leur intérêt local ;

\*Considérant que les responsabilités et les domaines de compétences des administrations communales concernent les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparations ainsi que des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification (ouvrages d'art, modification du lit ou des berges) ;

\*Considérant les cours d'eau de 3<sup>ième</sup> catégorie présents sur le territoire communal, à savoir :

- « Le Village » ;
- « Le Gollard » ;
- « Le Mossembais » ;
- « La Fontaine Saint-Nicolas » ;
- « Le Grand Roo » ;

\*Considérant les intempéries régulières de ces dernières années qui ont provoqué l'envasement ainsi que des embâcles au niveau de ces cours d'eau ;

\*Considérant, par ailleurs, la présence de nombreuses zones d'immersion temporaire réalisées par la Commune sur l'entité ;

\*Considérant que, parmi ces zones d'immersion temporaire, figure la digue située le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez ;

\*Considérant que cette digue permet une rétention maximale de 7.000 m<sup>3</sup> ;

\*Considérant les fortes pluies du 29 avril 2018 qui ont provoqué un envasement important de cette zone d'immersion temporaire ;

\*Considérant, dès lors, la nécessité de procéder à l'entretien des cours d'eau et de la zone d'immersion temporaire susmentionnés ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2018 d'adhérer à une centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon à destination des 27 communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

\*Considérant que cette centrale d'achat, attribuée à EECOCUR S.A., Rue du Tronquoi 47 à 5380 FERNELMONT, est également prévue pour le curage de bassins d'orage ;

\*Considérant la visite de terrain effectuée en date du 22 novembre 2018 de tous les cours d'eau de 3<sup>ième</sup> catégorie de la Commune ainsi que de la zone d'immersion temporaire située le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez ;

\*Que cette visite s'est déroulée en présence de Mademoiselle Hélène GUION, attachée communale pour la lutte contre les inondations, de Monsieur Daniel DECERF, agent provincial en charge des cours d'eau, et de Monsieur Philippe RUELLE, Administrateur délégué de EECOCUR S.A. ;

\*Considérant que, suite à cette visite de terrain, des estimatifs des travaux à effectuer ont été établis sur base du métré de la centrale d'achat ;

\*Vu le devis du 27 novembre 2018 dressé par Monsieur Philippe RUELLE pour l'entretien :

- du cours d'eau « Le Village » depuis la rue du Village jusqu'à la jonction avec le Gollard sur 1.700 m pour un montant de 15.687,00 € hors TVA ou 18.981,27 € TVA comprise ;
- du cours d'eau « Le Gollard » depuis sa source jusqu'à la sa partie en 2<sup>ième</sup> catégorie sur 1.050 m pour un montant de 2.118,00 € hors TVA ou 2.562,78 € TVA comprise ;
- du cours d'eau « Le Mossembais » depuis sa source au bassin d'orage jusqu'à la rue du Warichet sur environs 1.550 m pour un montant de 8.737 € hors TVA ou 10.571,77 € TVA comprise ;
- du cours d'eau « La Fontaine Saint-Nicolas » depuis la rue de la Fontaine jusqu'à la frontière avec la Commune de Hélécine sur environ 400 m pour un montant de 1.347,00 € hors TVA ou 1.629,87 € TVA comprise ;
- du cours d'eau « Le Grand Roo » depuis la rue de l'Eglise jusqu'à la Chaussée de Hannut sur environ 1.150 m pour un montant de 2.324,00 € hors TVA ou 2.812,04 € TVA comprise ;

\*Considérant que les travaux les plus urgents à réaliser au niveau des cours d'eau sont ceux qui ont été inventoriés sur le cours d'eau « Le Village » ;

\*Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 15.687,00 € hors TVA ou 18.981,27 € TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé, pour des raisons financières, d'effectuer les travaux relevés sur les autres cours d'eau communaux en 2020 ;

\*Vu, par ailleurs, le devis du 28 novembre 2018 dressé par Monsieur Philippe RUELLE pour le curage des terres d'alluvions de la zone d'immersion temporaire située le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez d'un montant de 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA comprise ;

\*Considérant l'urgence de réaliser les travaux de curage de cette zone d'immersion temporaire afin qu'elle retrouve sa capacité initiale avant que les pluies les plus érosives se produisent en 2019 (orages de printemps et début d'été) ;

\*Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA comprise ;

\*Considérant que les terres de curage seront étalées sur les parcelles voisines ;

\*Considérant que l'ensemble des travaux doit être réalisé pour le 31 mars 2019 au plus tard avant que les cultures de printemps soient plantées dans les zones concernées ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer par la centrale d'achat susmentionnée pour effectuer ces travaux ;

\*Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles budgétaires 482/735-60 (projet 20190025) et 482/732-60 (projet 20190024) de l'exercice extraordinaire 2019 ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date du 20 février 2019 ;

\* Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De réaliser, pour le 31 mars 2019 au plus tard, des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations du cours d'eau « Le Village » ainsi que des travaux de curage de la zone d'immersion temporaire située le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez via la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon et attribuée à EECOCUR S.A.

Article 2 : D'approuver le montant estimé 15.687,00 € hors TVA ou 18.981,27 € TVA comprise pour la réalisation des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations du cours d'eau « Le Village » et le montant estimé de 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA comprise pour la réalisation du curage de la zone d'immersion temporaire située le long de la rue reliant Orp-le-Grand à Noduwez.

Article 3 : De charger le Collège communal de commander les travaux.

Article 4 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux articles budgétaires 482/961-51 (projets 20190025 et 20190024) de l'exercice extraordinaire 2019.

Article 5 : La présente décision est transmise au Directeur financier et au service Travaux.

## **5. MARCHE DE SERVICES**

**5.1. Marché de services ayant pour objet la réalisation d'un inventaire amiante des bâtiments communaux (salles, bâtiments publics et écoles) – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la réalisation régulière, dans le cadre de la préservation du patrimoine communal, de chantiers dont la nature et l'ampleur sont variables ;

\*Considérant que le patrimoine « bâti » communal est composé pour la plupart de bâtiments que l'on peut qualifier d'« ancien », c'est-à-dire dont la construction est antérieure à l'entrée en vigueur de l'interdiction d'utilisation de matériaux contenant des fibres d'amiante ; \*Considérant que pour permettre aux entreprises de soumissionner en parfaite connaissance de l'état du chantier et de limiter la réalisation de travaux supplémentaires, il est nécessaire de pouvoir disposer d'un inventaire amiante ;

\*Considérant qu'il est proposé de faire réaliser un inventaire amiante portant sur une partie du patrimoine communal qualifié d'« ancien » comprenant les bâtiments publics, les implantations scolaires et les salles ;

\*Considérant que la priorité est donnée aux bâtiments ayant fait l'objet d'une mise aux normes des techniques spéciales ;

\*Considérant le cahier des charges N°2019\_267 portant sur le marché de services ayant pour objet la réalisation d'un inventaire amiante de bâtiments communaux (salles, bâtiments publics et écoles), établi par le Service administratif des travaux ;

\*Considérant que le montant estimé dudit marché de service s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60 (projet 20190008) du budget extraordinaire 2019, qui est financé par emprunts ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 février 2019 ;

\*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 21 février 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de service ayant pour objet la réalisation d'un inventaire amiante de bâtiments communaux ayant fait l'objet d'une mise aux normes des techniques spéciales (salles, bâtiments publics et écoles).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2019\_267 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la réalisation d'un inventaire amiante de bâtiments communaux (salles, bâtiments publics et écoles), établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/724-60 (projet 20190008) du budget extraordinaire 2019, qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**HUIS CLOS.**

-----  
La séance est levée à 22 heures et 30 minutes.

-----  
Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

---